



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n°8250 du 22 août 2023 de Monsieur le Député Gusty Graas et de Monsieur le Député Gilles Baum.

Madame la Ministre, est-il vrai que le Ministère de la Santé a l'intention de délivrer des agréments pour la gestion de logements thérapeutiques à des sociétés commerciales ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons a-t-il été décidé d'emprunter cette voie, qui peut être considérée comme une commercialisation de la médecine ?

La loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique établit le cadre et les modalités de délivrance des agréments pour la gestion de logements thérapeutiques. L'article 1^{er} dans son alinéa 3 précise que « *l'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales de droit privé et de droit public* ». Le législateur a donc souhaité couvrir tout type d'acteur pour permettre de répondre aux différents besoins de la population entière.

A noter que jusqu'à présent, les dossiers d'agréments relevant des compétences du Ministère de la Santé ont été déposés uniquement par des a.s.b.l.

Madame la Ministre n'est-elle pas d'avis qu'il serait plus judicieux de soutenir la psychiatrie extrahospitalière conventionnée, qui s'est jusqu'à présent occupée de la prise en charge, avec des moyens supplémentaires ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

Comme la loi précitée permet à tout acteur de requérir un agrément, le Ministère de la Santé ne peut pas privilégier un acteur par rapport à un autre, mais est tenu d'analyser chaque demande introduite en vérifiant si les conditions imposées par la loi sont remplies.

Luxembourg, le 16 octobre 2023

La Ministre de la Santé,
(s.) Paulette Lenert